

Les procédures d'assemblées

RÈGLES DE PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Note : Ces règles sont principalement inspirées du « Guide de procédure des assemblées délibérantes » produit par l'Université de Montréal, Secrétariat général, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001. Le nombre de règles a été réduit et des adaptations requises ont été apportées.

Règle 1 **Nécessité d'un président**

Une assemblée ne peut délibérer sans président. Celui-ci peut être le président de la coopérative, un président d'assemblée désigné d'avance ou choisi au début de l'assemblée.

Règle 2 **Appel à l'ordre et ouverture de la séance**

Le président de l'assemblée doit, à l'heure fixée par la convocation ou dans les 30 minutes qui suivent, appeler les participants à l'ordre pour ouvrir la séance. S'il n'y a pas de président désigné, le secrétaire fait l'appel à l'ordre et préside cette seule délibération que constitue le choix d'un président de séance. À défaut de secrétaire, n'importe quel membre de l'assemblée peut jouer ce rôle.

La réunion ne peut être déclarée ouverte que par le président de l'assemblée, le président de séance désigné ou le président de séance élu pour une séance en particulier, et qu'après les vérifications relatives aux présences, à la convocation et au quorum.

Règle 3 **Vérification du droit de présence**

Le président doit s'assurer que seules les personnes autorisées à assister à la réunion sont présentes.

Quand une personne veut être entendue par une assemblée dont elle n'est pas membre, elle doit en faire la demande au président ou au secrétaire. Celui-ci transmet la demande à l'assemblée, qui l'accepte ou la rejette. La même règle s'applique dans le cas d'un groupe.

- Règle 4** **Opposition à la présence d'une personne**
Quand un membre s'oppose à la présence d'une personne (non-membre) à la réunion, il peut en tout temps saisir le président de son objection et faire valoir ses arguments. Le président prend alors une décision; tout membre peut en appeler de cette décision devant l'assemblée, laquelle se prononce après avoir obtenu les renseignements pertinents, mais sans discussion.
- Règle 5** **Huis clos**
Quand une assemblée siège à huis clos, le président doit veiller tout particulièrement à ce que seules, se trouvent dans le lieu de la séance, les personnes autorisées à y être; subséquemment, le secrétaire doit faire parvenir le procès-verbal des délibérations qui se sont déroulées à huis clos aux seules personnes qui avaient le droit d'être présentes à cette partie de la séance. Si le président ou le secrétaire ne sont pas membres de l'assemblée, il demeure en fonction même durant le huis clos, à moins d'une décision contraire de l'assemblée.
- Règle 6** **Constatation du quorum**
Pour que l'assemblée puisse se tenir valablement, le président doit constater qu'il y a quorum.
- Règle 7** **Absence de quorum**
Si la séance ne peut commencer faute de quorum, les membres présents peuvent signer une feuille de présences et se retirer après un délai raisonnable.
- Même si l'arrivée d'autres membres fait qu'il y a quorum par la suite, l'assemblée ne peut tenir sa réunion à moins que les membres, qui ont signé la feuille de présences, n'y consentent.
- Règle 8** **Maintien du quorum**
Il est présumé que le quorum vérifié au début de la séance dure en tout temps durant l'assemblée, mais tout membre peut demander une vérification du quorum en cours de séance.
- La constatation officielle d'une absence de quorum faite par le président met fin à la séance, rend invalide la poursuite des délibérations, mais n'affecte pas les décisions antérieures à cette constatation.

Règle 9**Nécessité d'un secrétaire**

Les délibérations d'une assemblée doivent être consignées par un secrétaire. Si le secrétaire est absent ou refuse d'agir, l'assemblée doit procéder à l'élection d'un secrétaire pour la séance en cours.

Règle 10**Droits et devoirs des participants relatifs au bon ordre de l'assemblée**

Tous les participants ont le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée. Les participants doivent donc éviter les apartés, les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations bruyantes, le désordre et les manœuvres d'obstruction.

Les attaques contre les personnes ne sont jamais acceptables. Tout participant attaqué a le droit de se plaindre au président et de fournir à l'assemblée les explications qu'il juge nécessaires.

Nul n'a le droit de faire état des motifs personnels qu'il croit être à l'origine de la prise de position d'un participant.

Règle 11**Droit de parole des participants**

Un participant ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le président.

En principe, le président accorde l'exercice du droit de parole en suivant l'ordre dans lequel les participants ont demandé la parole en rapport avec la question sous considération.

La fréquence et la durée des interventions peuvent être limitées par l'assemblée.

Règle 12**Droits et devoirs du président**

Le président fait, au début de la séance, les vérifications préliminaires usuelles; il ouvre la séance, appelle les points de l'ordre du jour, fournit ou demande qu'un autre participant fournisse les explications nécessaires à l'étude de chaque question; il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions, veille au maintien de l'ordre, fait respecter les règlements et s'y soumet lui-même.

Il applique les sanctions prévues chaque fois qu'il le juge nécessaire, énonce clairement les propositions soumises à l'assemblée, appelle le vote, exprime, le cas échéant, un vote prépondérant; il proclame le résultat du vote, suspend l'assemblée pour une courte pause, lève la séance sur résolution de l'assemblée, se soumet au verdict de l'assemblée quand un membre de celle-ci en a appelé d'une de ses décisions et, d'une façon générale, s'applique à être impartial. Conjointement avec le secrétaire, il signe les procès-verbaux adoptés par l'assemblée.

Règle 13 Droits et devoirs du secrétaire

Le secrétaire est responsable de l'élaboration des projets d'ordre du jour et de la rédaction des procès-verbaux. Il prend ou fait prendre les notes nécessaires à la rédaction des procès-verbaux, il soumet ceux-ci à l'assemblée pour adoption, conjointement avec le président, il signe les procès-verbaux adoptés par l'assemblée, les garde en lieu sûr et en distribue des copies selon les décisions de l'assemblée sur ce point; il lui appartient également d'en délivrer des extraits conformes. Il est le dépositaire des archives de l'organisme.

Il peut, s'il est membre de l'assemblée, soumettre ou appuyer des propositions, participer aux délibérations et voter.

Règle 14 Droits des membres

Tout membre a le droit d'être convoqué à toute assemblée, d'y être présent et de ne s'en retirer que lorsque les règlements l'exigent; il a le droit de soumettre, d'appuyer, de défendre ou de combattre toute proposition; il a également le droit de poser toute question pertinente, d'intervenir dans le débat et de voter, sauf lorsque les règlements lui retirent ce droit sur un point particulier, enfin, il a le droit d'être candidat à certains postes auxquels l'assemblée entend pourvoir.

Tout membre d'une assemblée peut poser une question de privilège dès qu'il estime que l'un de ses droits n'est pas respecté. Il peut soulever un point d'ordre s'il juge qu'un règlement de l'assemblée n'est pas observé ou que le bon ordre ou le décorum n'est pas raisonnablement assuré. Le président juge de la question posée ou du point soulevé; il peut y avoir appel de sa décision auprès de l'assemblée.

- Règle 15** **Droits et devoirs de l'orateur (le membre qui prend la parole)**
L'orateur ne doit s'adresser qu'au président; il ne peut donc répondre à un autre membre ni s'adresser à celui-ci qu'en passant par le président. L'orateur doit rester dans les limites du sujet et du temps alloué aux interventions et il doit respecter les règlements. L'orateur ne peut être interrompu que par le président ou par un membre qui soulève une question de privilège ou un point d'ordre, qui en appelle de la décision du président ou qui demande le huis clos ou la reconsidération d'une question.
- Règle 16** **Droits des invités**
Les invités n'ont de droits que ceux que leur concède l'assemblée qui, à tout moment, peut les leur retirer.
- Règle 17** **Utilisation de certains appareils**
L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs et d'appareils similaires doivent faire l'objet d'une autorisation explicite de la part de l'assemblée.
- Règle 18** **Sanctions**
Quand un participant contrevient gravement aux règles, spécialement à celles qui ont pour objet le maintien de l'ordre, le président peut lui imposer une sanction ou même plusieurs sanctions successives, si la situation l'exige. Dans un ordre croissant de rigueur, ces sanctions possibles sont : l'ordre de retirer certaines paroles, la suspension du droit de parole pour une durée limitée, l'ordre de quitter la salle, l'expulsion par les autorités policières. Toute sanction décrétée par le président peut faire l'objet d'un appel auprès de l'assemblée.
- Règle 19** **Adoption de l'ordre du jour**
L'ordre du jour doit être adopté à la majorité simple.
- Règle 20** **Annonce d'inscription varia**
C'est au moment de l'adoption de l'ordre du jour que le président doit demander aux participants d'indiquer les questions à inscrire aux affaires diverses*. Il inscrit ces questions dans l'ordre de leur demande d'inscription.

*Rappelons que dans un AGE, on ne peut pas changer l'ordre du jour.

- Règle 21 Proposition : Nécessité**
Une assemblée ne peut délibérer que si elle est saisie d'une proposition.
- Si elle n'a pas devant elle une proposition relative au point à l'étude, l'assemblée doit se transformer en plénière en vue de la formulation d'une proposition.
- On appelle « plénière » une assemblée délibérante qui étudie une question, à la façon d'un comité, en vue de formuler une ou des propositions lui permettant de disposer d'un point à l'ordre du jour.
- Règle 22 Moment de présentation d'une proposition**
À la condition d'avoir obtenu le droit de parole, un membre de l'assemblée peut présenter n'importe quelle proposition.
- Règle 23 Proposition : Formalité de présentation**
Une proposition ne se trouve devant l'assemblée que lorsqu'elle a été présentée et appuyée, puis reçue par le président.
- Règle 24 Proposition : Prise en considération**
L'assemblée ne peut considérer qu'une proposition à la fois. Dès qu'une proposition est reçue par le président, elle devient la question sous considération et l'assemblée doit en disposer.
- Règle 25 Façons de disposer d'une proposition**
L'assemblée peut disposer d'une proposition selon l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) en l'adoptant;
 - b) en la rejetant;
 - c) en la renvoyant à un comité;
 - d) en la remettant de façon provisoire ou indéterminée.
- Règle 26 Proposition : Débat et vote**
Sauf mention contraire, toute proposition est sujette à débat et doit être soumise à un vote.
- Règle 27 Proposition : Catégories**
Selon leur nature, les propositions peuvent être classées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : propositions privilégiées, propositions incidentes, propositions dilatoires, propositions ordinaires, propositions spéciales.

Règle 28**Propositions privilégiées**

Les propositions privilégiées sont celles qui, par un aspect ou l'autre, concernent les droits de l'assemblée ou de ses membres. De ce fait, elles peuvent survenir à n'importe quel moment et doivent alors être traitées immédiatement. Entrent dans cette catégorie, les propositions suivantes :

- a) levée de la séance;
- b) fixation du moment de la poursuite de la séance;
- c) ajournement;
- d) suspension de la séance (relâche);
- e) question de privilège;
- f) appel de la décision du président;
- g) modification de l'ordre du jour adopté.

Règle 29**Propositions incidentes**

Les propositions incidentes sont celles qui surviennent à l'occasion de l'étude d'autres propositions. Elles servent à arrêter certaines modalités de discussion ou de vote de la question sous considération. Entrent dans cette catégorie, les propositions suivantes :

- a) retrait d'une proposition;
- b) demande de huis clos;
- c) imposition d'une limite de temps;
- d) lecture d'un document;
- e) mise par écrit d'une proposition;
- f) scission d'une proposition;
- g) suspension des règles;
- h) vote secret.

Règle 30**Propositions dilatoires**

Ces propositions ont pour effet soit de reporter la discussion, soit d'y mettre fin brusquement, soit d'exclure le vote de la question sous considération. Entrent dans cette catégorie, les propositions suivantes :

- a) remise provisoire d'une question;
- b) proposition de vote immédiat;
- c) remise à un autre moment ou à une date fixe;
- d) renvoi à un comité;
- e) renvoi à une date indéterminée.

- Règle 31 Propositions ordinaires**
Les propositions ordinaires sont celles qui ont spécifiquement trait aux points inscrits à l'ordre du jour et visant à disposer de ceux-ci. Entrent dans cette catégorie, les propositions suivantes :
- a) sous-amendement;
 - b) amendement;
 - c) proposition principale.
- Règle 32 Propositions : Ordre de priorité**
L'ordre de priorité entre les propositions dépend d'abord de la catégorie à laquelle elles appartiennent et ensuite du rang qu'elles ont à l'intérieur de leur catégorie respective.
- Ainsi, d'une part, les propositions privilégiées (règle 28) ont priorité sur toute autre catégorie de propositions; les propositions incidentes (règle 29) ont priorité sur les propositions dilatoires (règle 30) et ordinaires (règle 31); les propositions dilatoires ont priorité sur les propositions ordinaires.
- Aussi, les propositions de rang a) ont priorité sur celles de rang b) et ainsi de suite.
- Règle 33 Proposition d'appel de la décision du président**
Tout membre peut en appeler auprès de l'assemblée d'une décision prise par le président à propos de l'application ou de l'interprétation des règlements. Une telle proposition n'est pas sujette à débat.
- Règle 34 Proposition de vote secret**
Tout membre peut demander que l'on procède par vote secret, c'est-à-dire par voie de scrutin. Cette proposition n'est pas sujette à débat.
- Règle 35 Proposition d'amendement et proposition de sous-amendement**
Les propositions visant à modifier le contenu d'une autre proposition en biffant, en ajoutant ou en remplaçant certains mots, s'appellent « amendements ». Tout amendement peut être lui-même amendé selon les mêmes règles. Il s'agit alors d'un sous-amendement. Un sous-amendement ne peut être amendé.
- Règle 36 Mode habituel du vote**
Le vote se prend à main levée à moins que l'assemblée n'ait adopté un mode différent.

- Règle 37** **Vote secret**
Le vote secret se fait par scrutin sur des bulletins dont le décompte est confié au secrétaire ou à des scrutateurs nommés par l'assemblée.
- Règle 38** **Majorité requise pour l'adoption d'une proposition (50 % + 1 des personnes présentes)**
La majorité simple ou majorité relative (c'est-à-dire la pluralité des voix) exprime la décision de l'assemblée, sauf dans les cas où des règles spécifient explicitement qu'une autre majorité est requise.
- Une abstention est un refus de se prononcer et non un vote négatif. On ne tient pas compte des abstentions dans le calcul de la majorité.
- Règle 39** **Vote prépondérant du président**
Lorsqu'il y a égalité des voix, dans le cas où l'adoption d'une proposition requiert la majorité simple, le président doit exprimer un vote prépondérant afin de trancher la question
- (voir article 72 de la *Loi sur les coopératives*).
- *De plus la coopérative peut enlever par règlement le vote prépondérant du président lors d'une élection des administrateurs.*
- Règle 40** **Inscription d'une dissidence**
Sauf lorsque le vote est secret, tout membre de l'assemblée a le droit de faire inscrire formellement sa dissidence au procès-verbal.
- Règle 41** **Proclamation du résultat du vote**
Le président proclame le résultat du vote et déclare que la proposition est adoptée ou rejetée.
- Règle 42** **Pouvoir supplétif du président en cas d'absence de règle**
Si aucune des règles de procédure adoptées par l'assemblée ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au président de prendre une décision en la matière.